



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2018-033

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-02-28-005 - Arrêté temporaire portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes, du 28 février 2018 à 14 h 30. (2 pages) Page 3

R75-2018-02-28-006 - Arrêté temporaire portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes, du 28 février 2018 à 15 h 15. (2 pages) Page 6

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-02-28-007 - EPCC Saint-Jean-d'Angély (3 pages) Page 9

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-005

Arrêté temporaire portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes, du 28 février 2018 à 14 h 30.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest  
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I.1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant l'évolution de l'épisode neigeux en cours et les difficultés de circulation liées à ces intempéries dans la zone sud-ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 28/02/2018 à 7h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

**ARRETE**

### Article 1

L'arrêté de circulation pris le 28/02/2018 pris à 10h00 concernant A63 aire de stockage est abrogé.

### Article 2

La circulation des transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite, sur :

- l'autoroute A 63 dans le sens Bordeaux - Biriadou à partir de Lugos avec stockage selon la mesure PISO A63/1 qui s'applique en totalité.

- le retournement à Salles sera activé si nécessaire dès la saturation de zone de stockage de Lugos.

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans la mesure PISO susvisée.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans les mesures.

### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les gestionnaires autoroutiers en présence des forces de l'ordre.

### Article 4

Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 28 février 2018 à 14h30 heures

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-006

Arrêté temporaire portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes, du 28 février 2018 à 15 h 15.





PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest  
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1° relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant que les conditions de circulation sont redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries sud-ouest le 28/02/2018 à 7h00, et la demande du Préfet de la zone de défense Sud-Ouest (mesure MG8) de lever les mesures de gestion du trafic (MG4) sur les axes A63 et A64 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

**ARRETE**

#### **Article 1**

Les arrêtés pris le 28/02/2018 à 7h30, 10h00 et 11h15 concernant A64 et A63 sont abrogés.

#### **Article 2**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les forces de l'ordre.

#### **Article 3**

Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 28 février 2018 à 15h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par  
délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-007

EPCC Saint-Jean-d'Angély

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle Abbaye**  
**royale de Saint-Jean-d'Angély ainsi que désignation de son comptable public**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ainsi que R. 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée, relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Didier LALLEMENT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Poitou-Charentes n°129 du 9 septembre 2015 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély » ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Saint-Jean d'Angély en sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant la délibération n°CC 2017\_019 de la communauté de communes Vals de Saintonge réunie en conseil communautaire du 6 mars 2017 ;

Considérant la délibération n°2017.746.SP du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine en sa séance plénière du 10 avril 2017 ;

Considérant la délibération n°2017-10-22 du conseil départemental de Charente-Maritime réuni en commission permanente le 27 octobre 2017 ;

Considérant la délibération n°128-2017 du 15 décembre 2017 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély ;

Considérant l'avis du directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime relatif à la désignation du comptable de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Les articles 16.3, 22 et 29 du statut de l'établissement public de coopération culturelle Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély sont modifiés suivant l'annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le comptable de la trésorerie municipale de Saint-Jean-d'Angély est désigné gestionnaire comptable de l'établissement public de coopération culturelle Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **28 FEV. 2018**

Le préfet de région,



**Didier LALLEMENDI**

## **Annexe :**

### **Article 16.3 : Le directeur**

Le directeur assure la direction de l'établissement. À ce titre :

- Il met en œuvre le projet artistique et culturel élaboré, le cas échéant, par le directeur artistique et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- Il assure, le cas échéant, sur proposition du directeur artistique, la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- Il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction générale de l'établissement ;
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

### **Article 22 : Le comptable**

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes, selon les termes de l'article R.1431-17 du CGCT.

### **Article 29 : Dévolution des biens**

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à recevoir, en pleine propriété ou en mise à disposition, les biens propriétés de la ville de Saint-Jean-d'Angély ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par la ville de Saint-Jean-d'Angély après délibération du conseil municipal donnant son accord à cette dévolution.

----